Arrêt commercial

Audience publique du onze juillet deux mille douze.

Numéro 37500 du rôle.

Composition :

Irène FOLSCHEID, présidente de chambre;
Annette GANTREL, première conseillère;
Eliane ZIMMER, première conseillère;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

1) A, *directeur commercial, et*

2) B, épouse A, *sans profession,*

les deux demeurant à F-….. U,

appelants *aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 4 mai 2011,*

sub 1) et 2) comparant par Maître Frédéric NOEL, avocat à Luxembourg ;

e t :

1) la société C S.A., en liquidation judiciaire, *établie et ayant son siège social à V, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro …….., représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, Maître Yvette HAMILIUS, avocat l, demeurant à L-2229 Luxembourg, 2, rue du Nord,*

2) Maître HAMILIUS Yvette, *avocat l, demeurant à V, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme C S.A., établie et ayant son siège social à V, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……..,*

intimées *aux fins du susdit exploit CALVO,*

sub 1) et 2) comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement rendu contradictoirement entre A et B, épouse A, comme parties demanderesses et la société anonyme C en liquidation et Maître Yvette Hamilius comme parties défenderesses et demanderesses sur reconvention le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a dit la déclaration de créance de A et de B non fondée et l'a rejetée du passif de la liquidation. Il a dit la demande reconventionnelle fondée et a condamné A et B à payer à la société C en liquidation représentée par son liquidateur Maître Yvette Hamilius, la somme de 982.012.- euros avec les intérêts conventionnels sur le montant principal de 957.535,48 euros à dater du 1er décembre 2010 jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier du 4 mai 2011 A et B ont relevé appel de ce jugement.

Par acte notifié le 9 mai 2012, signé par A et B, les appelants ont déclaré se désister purement et simplement de l'action et de l'instance introduite par acte d'appel du 4 mai 2011 et de la procédure suivie devant la Cour d'appel sur cet appel.

Par conclusions notifiées le 25 juin 2012 la société anonyme C en liquidation et Maître Yvette Hamilius ont déclaré accepter ce désistement et ont demandé acte qu'elles renoncent à une condamnation aux frais et dépens de la partie appelante.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leurs désistement et acceptation de désistement valables en la matière et réguliers en la forme.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

donne acte à A et à B, épouse A, de leur désistement d'action et d'appel;

donne acte à la société anonyme C en liquidation et à Maître Yvette Hamilius qu'elles acceptent ce désistement;

décrète le désistement aux conséquences de droit;

donne acte à la société anonyme C et à Maître Yvette Hamilius qu'elles reconcent à une condamnation des appelants aux frais et dépens;

laisse à chacune des parties les frais par elle exposés.